



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de
Port-Saint-Louis-du-Rhône (13)

**N° MRAe
000683/A PP**

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis du 10 avril 2025 sur le projet de modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône
(13)

PRÉAMBULE

Conformément au règlement intérieur et aux règles de délégation interne à la MRAe, cet avis a été adopté le 10 avril 2025 en collégialité électronique par Philippe Guillard, Sandrine Arbizzi, Jean-François Desbouis, Sylvie Bassuel, Marc Challéat, Jacques Daligaux, Johnny Douvinet et Vincent Bourjailat, membres de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe).

Chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la métropole Aix-Marseille-Provence pour avis de la MRAe sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13). Le dossier est composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement, plan de zonage, annexes.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du Code de l'urbanisme (CU) relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 CU, il en a été accusé réception en date du 14/01/2025. Conformément à l'article R104-25 CU, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 CU, la DREAL a consulté par courriel du 22/01/2025 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 23/01/2025.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Le présent avis est publié sur le [portail internet de l'évaluation environnementale](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou le document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, et la participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. Il ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

L'article R123-8-I-c) CE fait obligation à la personne responsable de mettre à disposition du public une réponse écrite à l'avis de la MRAe. Enfin, une transmission de cette réponse à la MRAe (ae-avispp.uee.scade.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr) serait de nature à contribuer à l'amélioration des avis et de la prise en compte de l'environnement par les porteurs de projets. Il ne sera pas apporté d'avis sur ce mémoire en réponse.

SYNTHÈSE

Port-Saint-Louis-du-Rhône, situé dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 8 446 habitants (INSEE 2021) pour une superficie de 7 340 ha. Le territoire communal est compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) Ouest Étang de Berre. Il est doté d'un plan local d'urbanisme (PLU) en vigueur depuis le 16 mai 2019.

La procédure de modification n°2 du PLU a pour objet d'ouvrir à l'urbanisation le secteur 2AUEb d'une superficie de 7,3 ha (reclassement en zone 1AUEd d'urbanisation future à vocation économique), située en extension de la zone d'activités économiques de Maleberge, de modifier le règlement et de l'assortir d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sectorielle.

Pour la MRAe, la bonne prise en compte de l'environnement par le PLU modifié nécessite d'apporter des compléments à l'évaluation environnementale en matière de prise en compte de la biodiversité y compris incidences Natura 2000, du paysage, de la qualité de l'air et de la pollution des sols.

Composé à 91 % de zones humides, le secteur de projet abrite des habitats et des espèces floristiques et faunistiques à très forte valeur patrimoniale. À ce titre, la MRAe recommande de compléter l'étude d'identification et de caractérisation des zones humides et de revoir le choix de compensation des zones détruites pour obtenir des gains proportionnés aux pertes générées par la réalisation du projet, en cohérence avec le SDAGE Rhône-Méditerranée.

La MRAe relève que les impacts sanitaires ne sont pas évalués alors que la sensibilité du secteur à la pollution de l'air est considérée comme forte et que le secteur est concerné par d'anciens sites industriels.

La MRAe recommande, dès le stade du PLU, de prendre en compte les enjeux sanitaires concernant la pollution de l'air et des sols par la mise en œuvre d'une démarche complète « éviter-réduire-compenser » s'appuyant sur une caractérisation plus précise d'exposition aux pollutions (air, sols) et de les traduire dans les pièces réglementaires du PLU modifié.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE	2
SYNTHÈSE	3
AVIS	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	7
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	7
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	9
1.5. Indicateurs de suivi.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan	10
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.1.1. Zones humides.....	10
2.1.2. Habitats naturels, faune et flore, corridors écologiques.....	11
2.1.3. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires.....	12
2.1.4. Étude des incidences Natura 2000.....	12
2.2. Paysage.....	13
2.3. Qualité de l'air.....	13
2.4. Pollution des sols.....	14

AVIS

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, située dans le département des Bouches-du-Rhône, comptait une population de 8 446 habitants en 2021 (recensement INSEE) sur une superficie de 7 340 ha. La commune est comprise dans le périmètre du SCoT¹ Ouest Étang de Berre approuvé le 22 octobre 2015. Le plan local d'urbanisme (PLU) de Port-Saint-Louis-du-Rhône a été approuvé le 16 mai 2019².

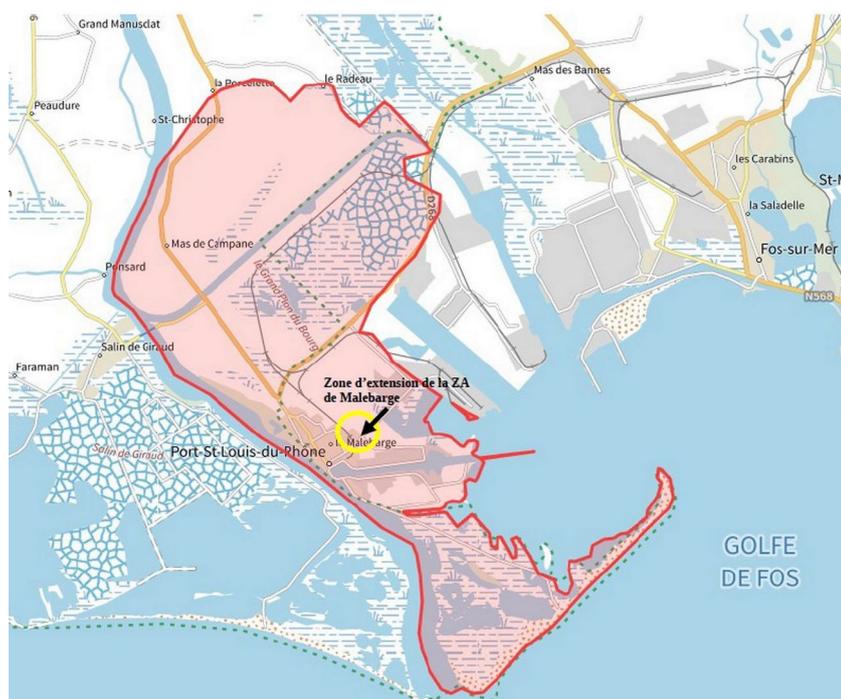


Figure 1: Localisation du secteur de modification du PLU sur le territoire communal de Port-Saint-Louis du Rhône - Source : Batrame (cercle jaune ajout MRAe)

Le projet de modification n°2 du PLU a pour objet l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUEb, située dans le périmètre de la zone industrialo-portuaire (ZIP)³ de Fos, au nord-est de la zone d'activités existante de Malebarge (8,6 ha en zone UEb), au lieu-dit Les Enfores. D'une superficie d'environ 7,3 ha, le projet d'extension se compose d'aménagements destinés au développement économique (transport-logistique et petite logistique), d'une station d'épuration existante, d'une roubine et d'espaces à préserver.

Le projet prévoit :

- 1 SCoT : schéma de cohérence territoriale.
- 2 Le projet de PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône a fait l'objet d'un avis de la MRAe en date du 27 mars 2018.
- 3 La stratégie de développement de la ZIP est déclinée en premier lieu dans le Projet Stratégique 2020-2024 porté par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), qui prévoit notamment le développement de la logistique maritime, la redynamisation industrielle et l'innovation énergétique.

- de modifier le règlement graphique avec la création d'un secteur 1AUEd sur l'ensemble de la zone 2AUEb actuelle ;
- de modifier le règlement écrit afin de définir des règles adaptées aux besoins du nouveau secteur 1AUEd⁴ ;

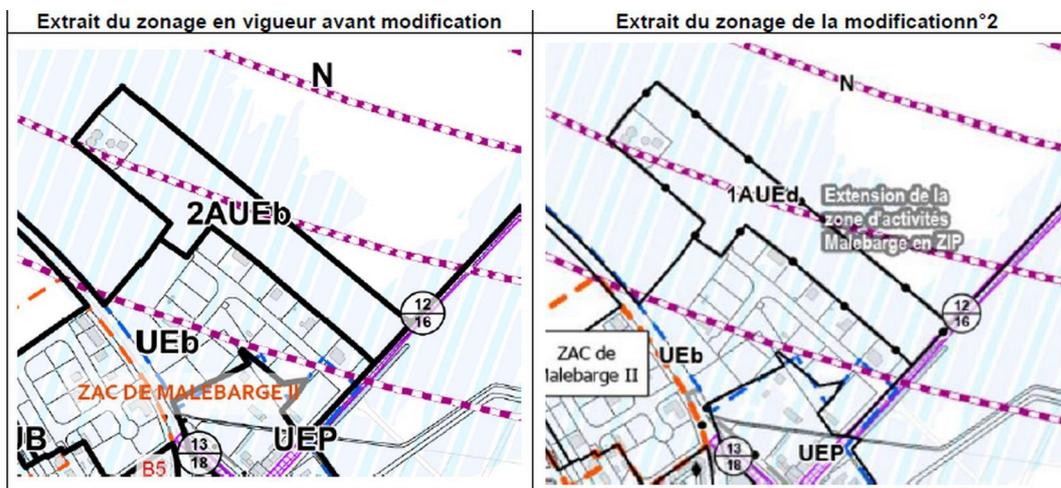


Figure 2: Plan de zonage avant modification (gauche) et après modification (droite) – Source : Notice de présentation

- de créer une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) : secteur 4 « Extension de la ZA de Malebarge en ZIP ».

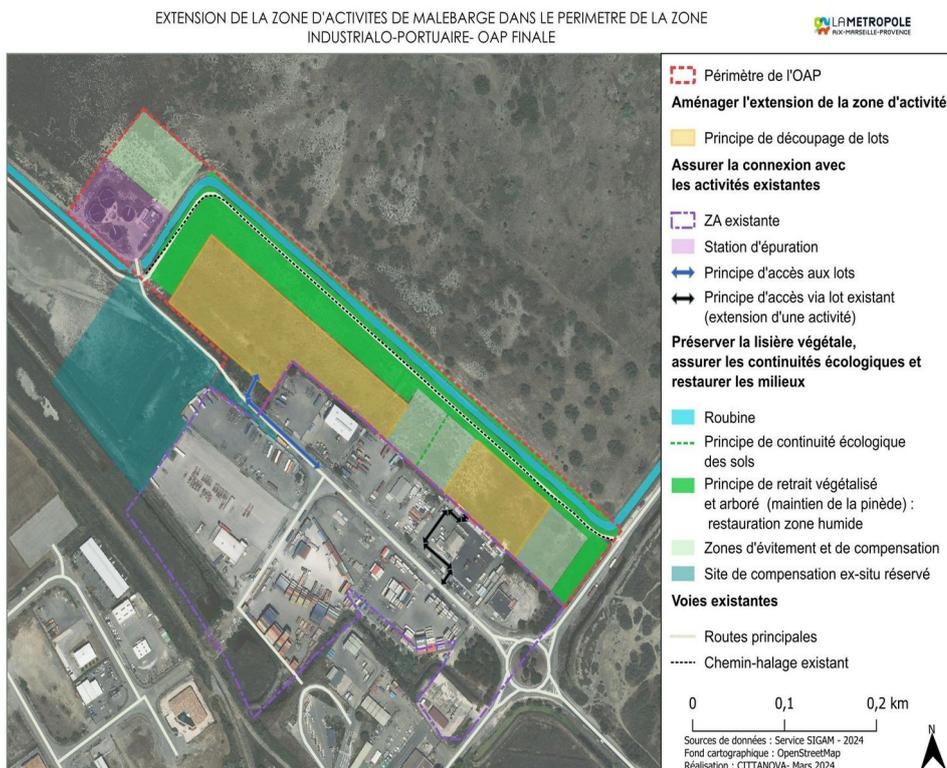


Figure 3: Schéma de principe d'aménagement de l'OAP finale "Extension de la ZA de Malebarge en ZIP" - Source : OAP

4 Règlement : la zone 1AUE est constitué du sous-secteur 1AUEd : urbanisation future à court-moyen terme du secteur Malebarge dans le périmètre de la zone Industriale Portuaire, à vocation d'activités économiques dédiées à la maintenance et aux services connexes du transport et de la logistique de la zone Industriale Portuaire (ZIP).

Le dossier indique que « *Compte tenu de la nature du projet et de la sensibilité environnementale du site, la Métropole Aix-Marseille-Provence a décidé d'engager une évaluation environnementale de la modification n°2 du PLU de Port-Saint-Louis-du-Rhône* ».

Selon le dossier, « *Le projet permet le développement des activités dédiées à la maintenance et aux services connexes du transport et de la logistique de la zone Industriale Portuaire, en complémentarité avec l'offre d'espaces logistiques gérés dans le périmètre de la Zone Industriale-Portuaire (ZIP) destinés à l'accueil d'entrepôts de très grande superficie* », qui s'inscrit en cohérence avec la stratégie globale de développement des activités de la ZIP, portée par le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM)⁵. Ainsi, « *Le développement de la zone d'activités de Malebarge a été programmé dans ce cadre* ».

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- la préservation des milieux naturels (y compris des sites Natura 2000) ;
- la préservation du paysage ;
- la limitation des émissions de polluants atmosphériques et des nuisances sonores ;
- la pollution des sols ;
- la prise en compte des risques naturels et technologiques.

Les prises en compte du risque d'inondation (plan de prévention du risque d'inondation par débordement du Rhône et submersion marine approuvé en 2016), du risque technologique (plan de prévention de risques technologiques « Fos-Ouest » approuvé en 2014) et des nuisances sonores n'appellent pas de remarque particulière et ne seront pas abordées dans la suite de l'avis.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Le rapport de présentation contient les éléments énumérés au R151-3 CU relatifs au contenu de l'évaluation environnementale.

Néanmoins, la MRAe recommande de consolider l'évaluation environnementale (état initial de l'environnement, analyse des incidences et séquence ERC « éviter, réduire, compenser ») sur plusieurs thématiques : la biodiversité dont les incidences Natura 2000, le paysage et la qualité de l'air.

Le choix opéré, au regard des solutions de substitution raisonnables examinées se justifie, selon le dossier, par les éléments suivants :

- l'absence de disponibilités foncières adaptées à l'accueil et au développement d'activités de transport-logistique au sein des zones ouvertes à l'urbanisation à vocation économique (zones UE) du PLU en vigueur de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône ;
- la zone d'activités de Malebarge est déjà majoritairement occupée par des activités de transport, de logistique et d'artisanat et les parcelles disponibles ne correspondent pas aux besoins (superficies trop petites) ;
- les zones d'activités économiques (ZAE) sur la commune voisine de Fos-sur-Mer ne sont pas adaptées pour les activités attendues sur l'extension de la zone d'activité de Malebarge (problématiques de desserte en réseaux et d'accès).

Pour autant, si la transformation en zone à urbaniser à plus court terme (1AU) traduit a priori l'existence d'un besoin résultant de la pression foncière, la justification est basée sur un critère économique, sans

⁵ Le GPMM est propriétaire des terrains qu'il mettra en location.

que soit présenté un diagnostic comprenant notamment un bilan des ZA existantes, leur taux de remplissage, leurs capacités de densification (notamment pour la ZAC de Maleberge II). Il est attendu que le dossier expose la justification du projet du point de vue de critères environnementaux.

La MRAe recommande de justifier l'extension de la zone d'activité de Maleberge en présentant un bilan des possibilités de densification et de renouvellement des zones existantes et en opérant une analyse multicritère environnementale.

L'évaluation environnementale présente les enjeux et les incidences de la mise en œuvre de la modification n°2 sur la base d'une OAP dite « initiale » (cf figure 4).

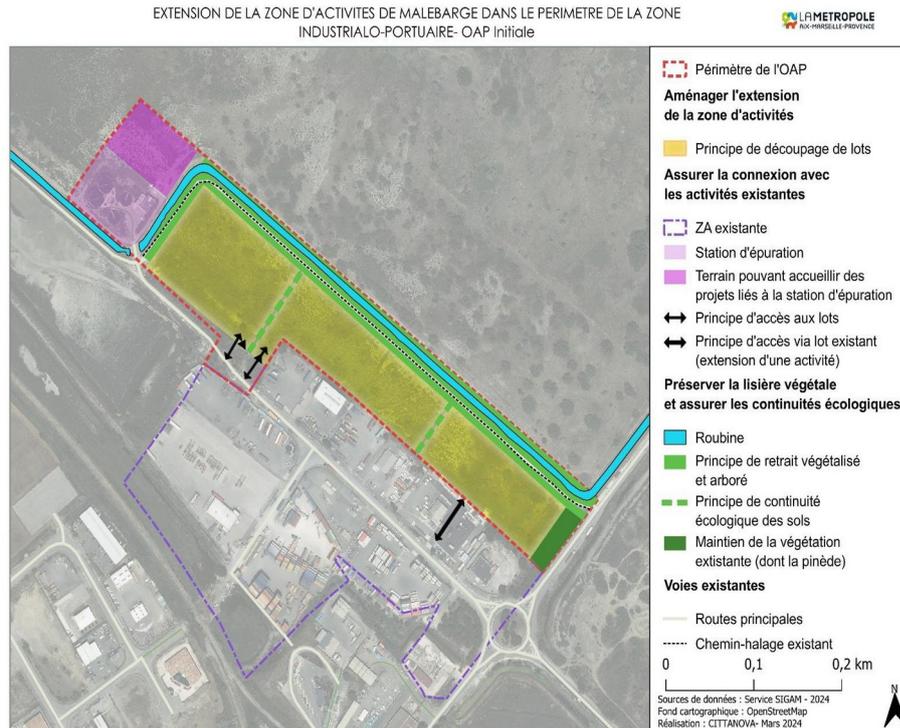


Figure 4: Schéma de principe d'aménagement de l'OAP initiale "Extension de la ZA de Maleberge en ZIP" - Source : Notice de présentation

Le dossier indique qu'à la suite de l'application de la démarche « éviter, réduire, compenser » (ERC), une nouvelle OAP a été élaborée afin de tenir compte des enjeux environnementaux et limiter les incidences environnementales qualifiées de très fortes à fortes, notamment sur la biodiversité. L'OAP retravaillée (cf figure 3) comporte désormais deux lots, sur trois initialement prévus (soit 2,3 ha au lieu de 3,9 ha), et la zone dédiée à des aménagements connexes liés à la STEP est abandonnée au profit d'une mesure de compensation. Selon le dossier, l'OAP a été profondément remaniée, passant de 4.61 ha impactés à 2.49 ha après application des mesures d'évitement et de réduction.

La MRAe note favorablement la démarche d'optimisation de l'implantation du projet mis en œuvre.

Concernant les réseaux d'assainissement, le dossier indique que : « Compte tenu de la proximité du secteur avec la zone urbaine, et en accord avec l'ARS⁶, le traitement des eaux usées s'effectuera par un raccordement au réseau communal avec un fonctionnement gravitaire sur la base d'un assainissement collectif futur ». L'ARS, consultée dans le cadre de l'instruction de cet avis sur la procédure de modification, n'a pas connaissance de cet accord.

6 ARS : agence régionale de santé.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

Le dossier présente la compatibilité du projet de modification du PLU avec le SCoT Ouest Étang de Berre, le SRADDET⁷ de la région PACA qui intègre notamment le SRCE⁸, et le SDAGE⁹ Rhône-Méditerranée.

Cependant, l'analyse de la compatibilité avec le SDAGE reste générale alors qu'elle aurait gagné à développer la façon dont la modification n°2 du PLU intègre les dispositions de l'orientation fondamentale n°6B « préserver, restaurer et gérer les zones humides », en raison de la présence de zones humides au droit du secteur de projet.

La MRAe recommande de compléter l'analyse de la compatibilité de la modification n°2 du PLU avec le SDAGE sur la préservation des zones humides.

Le dossier énonce que le projet répond à plusieurs orientations portées par le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du PLU en vigueur, notamment :

- conforter l'activité économique historique en s'appuyant sur des projets d'aménagement permettant de répondre aux enjeux économiques et de développement de la ZIP ;
- soutenir les projets d'extension des zones d'activités économiques existantes (dont Malebarge).

Pour autant, la cohérence de la modification n°2 du PLU n'est pas apportée en ce qui concerne l'axe 4 du PADD : Préserver et valoriser les espaces naturels qui note qu'« *Au vu de la richesse écologique, patrimoniale et paysagère présente sur l'ensemble du territoire, le PADD s'engage à préserver les espaces naturels et notamment les milieux humides qui le composent* ». Il en est de même avec la prise en compte de la qualité de l'air (cf. chapitre 2).

Pour une meilleure information du public, il conviendrait de joindre le PADD au dossier.

1.5. Indicateurs de suivi

Le dossier inscrit 17 critères et indicateurs retenus pour l'analyse de l'application du plan, définis sur huit thématiques environnementales. Pour autant, ils ne permettent pas de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées.

Les indicateurs ne comportent aucune valeur de référence (« valeur T0 ») et valeur cible. Le dispositif de renseignement et de pilotage est incomplet¹⁰.

Pour la MRAe, le dispositif de suivi, tel que prévu, ne permettra pas de conduire le bilan du document d'urbanisme tout au long de sa mise en œuvre, et si nécessaire de le faire évoluer.

La MRAe recommande de revoir le dispositif de suivi du plan afin d'identifier les impacts négatifs imprévus et d'envisager, si nécessaire, les mesures appropriées. La MRAe recommande également de le compléter afin de le rendre pleinement opérationnel (valeur de référence, valeur cible, organisation et gouvernance).

7 SRADDET : schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires qui a été approuvé en 2019.

8 SRCE : schéma régional de cohérence écologique.

9 SDAGE : schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Qui collecte les données, les agrège et les met en forme ? Comment les résultats seront valorisés ou diffusés ? Auprès de quels acteurs ?

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

Selon le dossier, le secteur de la modification est occupé par des friches industrielles et des zones humides dégradées et remblayées. Au titre des périmètres d'inventaires et de protection, il est situé au sein de la ZNIEFF¹¹ de type II « Golfe de Fos-sur-Mer » et majoritairement intégré dans une des zones humides identifiées et gérées par le conservatoire des espaces naturels (CEN) PACA. Il couvre également des secteurs de présence « hautement probable » du Lézard ocellé, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions (PNA). D'autres espaces naturels entourent également la zone de projet, notamment la ZNIEFF de type I des « Salins du Caban », plusieurs sites Natura 2000 et le parc naturel régional de la Camargue.

2.1.1. Zones humides

Selon le dossier, la zone 2AUEb est en majorité intégrée aux zones humides du domaine de la Palissade¹². La Camargue, zone humide protégée par la convention de Ramsar¹³ et concernée également par d'autres protections comme le parc naturel régional de Camargue et Natura 2000, est située à proximité du site.

Le dossier mentionne que les habitats sont dégradés du fait de pressions anthropiques (dépôts sauvages de chantier de constructions, industriels, passages d'engins motorisés).

Les inventaires écologiques ont relevé la présence d'espaces patrimoniaux rares et typiques de la région, tels que les sansouïres (habitat d'intérêt communautaire) sur 2,6 ha ainsi que des complexes de fourrés de Tamaris et phragmitaies et des fourrés de Tamaris (2 ha). Des fourrés d'Herbe de pampa (espèce exotique envahissante) sont également présents sur 0,6 ha. Si deux sondages à tarière manuelle confirment qu'il ne s'agit pas de zone humide, une analyse par photo-interprétation aérienne de 1960 met en évidence que la zone est une ancienne zone humide, très probablement des milieux humides halophiles : sansouïres, pré salé ou steppes salées. L'étude d'identification conclut que 91 % de la zone d'extension est classée en zone humide. L'enjeu est qualifié de très fort.



Figure 5: Inventaire des zones humides dans le périmètre de la ZIP -
Source : Évaluation environnementale

11 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

12 Une des zones humides identifiées par le CEN PACA dans le cadre d'inventaires départementaux.

13 Ramsar : <https://www.ramsar.org/fr/country-profile/france>

La MRAe note que, si le dossier quantifie les habitats caractéristiques des zones humides, il est attendu également qu'il analyse et présente leurs fonctions (fonctionnalités en termes d'alimentation en eau et fonctions en termes de biodiversité, de stockage d'eau...), comme le préconise le guide national d'évaluation des fonctions des zones humides¹⁴ et dès le stade de la procédure de modification du PLU.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'identification des zones humides par un volet caractérisant leur fonctionnement et leurs fonctions.

Les incidences du projet sont qualifiées de très fortes sur les zones humides. Plusieurs mesures sont énoncées qui consistent en premier à remanier l'OAP avec la mise en œuvre d'une mesure d'évitement sur la partie nord-ouest du secteur afin de préserver l'habitat humide patrimonial « sansouires » (0,6 ha) et une mesure de réduction sur la zone humide avec la suppression d'un lot.

Compte-tenu des impacts résiduels significatifs de la mise en œuvre du plan (perte d'environ 2 ha de zone humide), la métropole inscrit une mesure de compensation avec un ratio de 200 % de la surface perdue, localisée à la fois in-situ (sur 2,3 ha) et ex-situ à proximité du secteur de projet (sur 1,79 ha) .

La MRAe note que la mesure de compensation proposée à l'intérieur et à l'extérieur du site concerne des zones humides existantes assurant déjà des fonctions associées (hydrologiques, biogéochimiques et support d'habitat). La mise en œuvre de cette mesure sur ces dernières engendrera un gain relativement faible sur ces surfaces, notamment pour les sous-fonctions « hydrologiques » et « biogéochimique » pour lesquelles aucune action particulière n'est prévue.

De même, la disposition 6B-03 du SDAGE 2022-2027 prône – pour la compensation – une « *restauration de zone humide fortement dégradée, en visant des fonctions équivalentes à celles impactées* » par le secteur de projet. Cette disposition sous-entend que les sites de compensation soient des zones humides fortement dégradées, drainées, artificialisées : par exemple, des zones humides historiques qui auraient perdu ce caractère humide suite à des aménagements devraient bénéficier de mesures compensatoires.

La MRAe recommande de revoir le choix des compensations pour les zones humides détruites pour obtenir des gains réels et suffisants afin de compenser les pertes générées par la réalisation du projet en cohérence avec le SDAGE, et de retenir des zones humides artificialisées ayant perdu leur caractère humide.

2.1.2. Habitats naturels, faune et flore, corridors écologiques

L'état initial décrit, identifie et cartographie les enjeux écologiques des habitats, des peuplements floristiques et faunistiques ainsi que les zones humides. Il repose sur la base d'analyses bibliographiques complétées par les résultats d'inventaires menés entre septembre 2020 et septembre 2021 sur 280 ha sur le site de Distriport, comprenant la zone de Maleborge. Il indique la méthode d'inventaires appliquée (calendrier des inventaires, pression d'inventaire, nom des experts, conditions météorologiques). Il qualifie les habitats, les espèces faunistiques et floristiques avérées sur le secteur de projet et fournit des cartes de répartition des habitats et des espèces (sans les quantifier). Il ne fait pas état de la présence avérée ou potentielle de chiroptères susceptibles d'utiliser le secteur d'étude comme zone de chasse ou corridor de transit ou sur le réseau de corridor écologique locale dans lequel s'insère le projet.

Le rapport n'analyse pas les incidences de la modification n°2 du PLU sur les chiroptères, qui font l'objet d'un PNA.

14 <https://professionnels.ofb.fr/fr/doc-guides-protocoles/guide-methode-nationale-devaluation-fonctions-zones-humides>

La MRAe recommande de présenter des prospections sur les espèces de chiroptères et de rendre compte du niveau d'incidences de la modification n°2 du PLU sur ces mammifères.

Les enjeux locaux concernant les habitats naturels et les cortèges floristiques et faunistiques d'espèces protégées et patrimoniales avérées dans la zone d'étude traduisent, selon le dossier, une fonctionnalité écologique forte du site pour :

- les habitats : très fort pour les sansouïres et modéré pour les fourrés de Tamaris et phragmitaies et des fourrés de Tamaris ;
- la flore : très fort à moyen pour la Statice de Provence, le Chiendent allongé et l'Asphodèle d'Ayard (espèces protégées) ;
- la faune : très fort pour le Pélobate cultripède (espèce d'amphibien protégée), fort pour trois espèces d'oiseaux protégées dont la Bouscarle de Cetti et la Fauvette mélanocéphale et deux espèces d'insectes patrimoniaux (Criquet des dunes, Phalène consacrée) et modéré pour le Criquet marocain.

Le dossier note que les continuités écologiques entre la zone d'étude et les grands milieux présents localement (le Rhône, la Crau et la Camargue) présentent un enjeu faible car le secteur est un corridor écologique dont l'état de conservation est dégradé et limitrophe à des activités industrialo-portuaires. Pour autant, le dossier relève que l'aire d'étude renferme des populations d'espèces remarquables et présente une attractivité fonctionnelle pour différents cortèges d'espèces ce qui justifie un enjeu relatif à la préservation des fonctionnalités écologiques qualifié de « fort ».

Il ressort au final de l'évaluation que la mise en œuvre du plan engendre des incidences potentielles très fortes sur les zones humides, les sansouïres et les amphibiens, et fortes sur l'espace naturel « les Enfores », l'avifaune et les insectes. Cette analyse apparaît cohérente au vu des enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement, malgré l'absence de prise en compte des chiroptères (à intégrer).

Parallèlement aux mesures d'évitement, de réduction et de compensation prises en ce qui concerne les zones humides et qui profitent également aux habitats, à la flore et à la faune, d'autres mesures de réduction sont présentées : l'identification d'un retrait végétalisé par rapport à la roubine (maintien de la lisière arborée), qui préserve les espaces et les espèces, et le maintien de la végétation existante le long de la route portuaire.

La MRAe note que, si ces mesures sont graphiquement identifiées dans l'OAP, la dimension de la bande tampon doit également y être retranscrite.

La MRAe recommande de compléter les dispositions de l'OAP concernant la dimension de la bande tampon afin de garantir la préservation de la lisière végétale et arborée.

2.1.3. Préservation des continuités écologiques : les trames vertes, bleues et noires

La MRAe note que le dossier ne s'intéresse pas aux enjeux relatifs à la trame noire, qui constitue une démarche ayant pour objectif de préserver ou recréer un réseau écologique propice à la vie nocturne, compte tenu des incidences de l'éclairage artificiel nocturne sur la biodiversité. Aucune transcription réglementaire de la prise en compte de la pollution lumineuse applicable aux futurs aménagements n'est présentée.

La MRAe recommande de prendre en compte les enjeux relatifs à la trame noire et d'intégrer la prise en compte de la lutte contre la pollution lumineuse au sein du règlement.

2.1.4. Étude des incidences Natura 2000

La zone est proche de sites Natura 2000 désignés au titre des directives Habitats¹⁵ et Oiseaux¹⁶ tels que les « Marais entre Crau et Grand Rhône », « Marais de la vallée des Baux et marais d'Arles » (1,8 km), « Camargue » (1,7 km) et « Le Rhône aval » (1,4 km). Selon le dossier, « *l'extension n'intervient pas directement sur les enjeux écologiques des sites en question* » et il conclut que le projet d'extension de Malebarger n'a pas d'incidence notable et ne remet pas en cause la conservation et la fonctionnalité des sites Natura 2000.

Cependant, la MRAe note que certaines espèces communautaires ayant servi à la désignation des sites et potentiellement affectées par le projet ne sont pas identifiées dans l'étude écologique. Compte tenu du rayon de déplacement des chiroptères, la MRAe estime nécessaire de caractériser les possibles liens écologiques entre le secteur 1AUEd et les sites Natura 2000 situés à proximité et d'évaluer les incidences de la mise en œuvre du PLU sur ces sites et les populations de chiroptères concernées.

La MRAe recommande de préciser les liens écologiques fonctionnels entre le secteur 1AUEd et les zones Natura 2000 situées à proximité (« Rhône Aval », « Camargue », « Marais de la Vallée des Baux et marais d'Arles ») et d'évaluer les incidences de l'aménagement de ce secteur sur l'état de conservation des espèces de chiroptères qui ont justifié la désignation de ces sites.

2.2. Paysage

La présentation du site de projet dans le contexte urbain et paysager précise que l'extension de la zone d'activités de Malebarger située à l'entrée nord-est de la ville dispose d'une bonne accessibilité dont les voies sont adaptées à la fréquentation des poids lourds tandis que sa localisation permet d'éviter la traversée de la ville par les poids lourds. Elle est séparée de la zone d'activité de Distriport par de grands espaces ouverts, alternant espaces libres naturels et friches industrielles dont les limites ne sont pas réellement traitées.

Pour autant, aucun état initial ne décrit le contexte paysager du site existant à partir de vues proches et lointaines. Le dossier n'analyse pas les incidences de la modification n°2 du PLU, qui repousse les limites de l'urbanisation, sur les perceptions visuelles alors même que l'OAP indique que « *les constructions, les bâtiments ou ouvrages à édifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives environnantes* ».

De même, si l'OAP indique, au titre de la valorisation du paysage urbain et naturel que « *La végétation existante, les boisements, arbres isolés ou alignements d'arbres existants seront pris en considération lors de l'établissement du projet et les sujets les plus significatifs doivent être préservés* », la MRAe relève que ces dispositions sont très générales. Il appartient notamment à la collectivité, dès le stade du PLU, d'identifier la végétation à conserver (par exemple par un classement des boisements et alignement d'arbres en espace boisé classé ou par la protection du patrimoine végétal et paysager au titre du L151-23 CU).

La MRAe recommande de réaliser une analyse paysagère afin d'identifier les éléments du paysage à préserver ou valoriser dans le secteur de projet et de présenter des mesures assurant la qualité paysagère du projet.

2.3. Qualité de l'air

Le dossier note que la pollution atmosphérique est un enjeu fort du site, soulignant que « *du fait de la présence de zones industrielles sur et autour de la commune, le territoire est soumis à une exposition* »

15 Directive de l'Union européenne 92/43/CEE du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que des espèces de la faune et de la flore sauvages.

16 Directive européenne 79/409/CEE1 relative à la conservation des oiseaux sauvages.

marquée aux hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) ». Il relève également que « L'extension est destinée à de la logistique et des déplacements qui contribueront à l'augmentation des émissions de polluants atmosphériques sur un secteur déjà fortement impacté par la dégradation de la qualité de l'air. Cette activité logistique et les transports routiers induits auront une incidence plutôt négative sur la qualité de l'air mais reste limitée du fait du nombre faible de lot. Toutefois le développement du fret ferroviaire aura une incidence plutôt positive en contribuant à la réduction des émissions. L'incidence est donc plutôt incertaine à ce stade des études ». Il conclut que l'incidence du trafic routier lié à l'aménagement du secteur de projet sur la qualité de l'air est faible.

Pour la MRAe cette analyse est insuffisante, car elle ne présente pas d'état des lieux quantitatif et qualitatif (données de trafic, de calcul des émissions de polluants et de concentration en polluants, mesures réalisées par Atmosud¹⁷). Aucun élément n'est fourni concernant le projet de « développement du fret ferroviaire » (objectifs, programme d'actions, calendrier) et les gains potentiels en matière de réduction des émissions.

Dès lors, le dossier ne justifie pas suffisamment la prise en compte de la qualité de l'air pourtant prévue par le PADD.

La MRAe recommande de compléter l'état initial de l'environnement par une analyse quantitative et qualitative de la qualité de l'air, d'analyser l'incidence du trafic routier lié à l'aménagement du secteur de projet, en se basant sur des données actualisées et futures, et de compléter les mesures de réduction des émissions de polluants atmosphériques.

2.4. Pollution des sols

Le dossier note que le site de projet est concerné par deux anciens sites industriels recensés dans la base de données CASIAS¹⁸ (sans spécifier les activités). Ces informations sont également précisées dans l'OAP qui spécifie que « l'urbanisation du secteur prendra en compte les sols pollués générés par d'anciens sites industriels et activités de services ».

Pour la MRAe, dès le stade du PLU, il convient de présenter les activités passées sur le secteur de projet sur la base des données existantes permettant d'évaluer le risque de pollution pour les eaux souterraines, les eaux de surface et les milieux naturels et ainsi déterminer le niveau d'enjeu et définir des mesures adaptées pour cadrer les projets.

La MRAe recommande de dresser un état des lieux des sols et du sous-sol au droit de l'OAP en matière de pollution, permettant d'évaluer les enjeux et les éventuelles incidences et de rappeler les mesures réglementaires associées au stade du PLU.

17 AtmoSud est l'Association Agréée par le ministère en charge de l'Environnement pour la Surveillance de la Qualité de l'Air de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

18 [Carte des Anciens Sites Industriels et Activités de Services.](#)